

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un revenu de base inconditionnel»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un revenu de base inconditionnel» déposée
le 4 octobre 2013²,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 2014³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 4 octobre 2013 «Pour un revenu de base inconditionnel» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110a Revenu de base inconditionnel

¹ La Confédération veille à l'instauration d'un revenu de base inconditionnel.

² Le revenu de base doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique.

³ La loi règle notamment le financement et le montant du revenu de base.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1 RS 101
2 FF 2013 7771
3 FF 2014 6303

